



# GROUPE DE TRAVAIL REUNION TECHNIQUE D'APPROFONDISSEMENT



Tél : 01 47 70 91 69

E-mail: [contact@fo-dgfip.fr](mailto:contact@fo-dgfip.fr)

Web: <http://www.fo-dgfip.fr>

Le 10 février 2022

## Compte-rendu du Groupe de travail du 10 février 2022 consacré au Nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics (RGP)

### *Des agents au comptable, tous responsables ?*

Dans la suite du [GT du 4 janvier](#), point d'orgue du manque de transparence, l'administration s'y étant livrée au commentaire d'un texte non communiqué aux syndicats, le projet d'ordonnance relatif au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics nous a enfin été présenté.

Ce groupe de travail du 10 février, demandé par **F.O.-DGFIP**, intervenait donc entre la transmission du projet au Conseil d'État et le passage devant le Conseil Commun de la Fonction Publique (CCFP) le 17 février.

### **Des inquiétudes quant aux futures constructions jurisprudentielles.**

Nous y avons exprimé des inquiétudes quant aux futures constructions jurisprudentielles des deux nouvelles notions de « faute grave » et de « préjudice financier significatif » dont la pleine et entière appréciation sera laissée au juge financier. Pour la majorité des autres fautes dites moins graves (absence de PJ, non-respect des contrôles, etc...) relevant de la responsabilité interne, **F.O.-DGFIP** a relevé le levier managérial élargi donné aux DR/DDFiP envers les personnels de la

DGFIP, qu'ils soient comptables, adjoints ou collaborateurs.

### **En réponse aux inquiétudes exprimées, l'administration s'est contentée de réciter des mantras réconfortants**

La délégation **F.O.-DGFIP** s'est aussi faite la porte-parole des nombreux collègues comptables publics inquiets du manque de moyens en personnels et de l'incertitude de régime (RPP ou RGP ?) appliqué aux exercices comptables 2021 et 2022 ou encore de la refonte des contrôles internes.

En réponse aux inquiétudes exprimées, l'administration s'est contentée de réciter des mantras réconfortants sur un nouveau régime réservant l'office du juge aux cas les plus graves et confiant aux « managers publics » la responsabilité de gérer les autres fautes.

### **30 pages en 2h15 chrono**

Commenter un projet d'ordonnance d'une trentaine de pages en 2h15 chrono n'est pas un exercice allant de soi. Au final, force est de constater que nous en ressortons avec

l'impression que rien n'est encore véritablement cadré. Les futurs gestionnaires publics auront à essayer les plâtres d'un nouveau système dont la promesse d'amélioration de l'existant ne saute pas aux yeux.

Les précisions apportées par l'administration ont consisté à :

- Affirmer qu'ils avaient resserré les peines, puisque d'une peine maximale de 1 an de traitement que pouvait encourir tout gestionnaire public devant la Cour de Discipline Budgétaire et Financière (CDBF), nous passons maintenant à 6 mois de rémunération. Pour **F.O.-DGFIP**, pas sûr que le comptable public s'y retrouve en passant d'un système où il était cautionné et assuré avec possibilité de remise pour ses comptes à un système où il encourt jusqu'à 6 mois de rémunérations primes comprises ! (encore un arbitrage de perdu depuis le GT du 04/01/22). Il a fallu une question de notre délégation **F.O.-DGFIP** pour découvrir ce pot aux roses de l'intégration des primes dans le calcul des amendes ;
- rappeler que l'engagement de la phase juridictionnelle n'empêcherait pas une procédure pénale ni administrative (disciplinaire) si besoin est ;
- nous dire que les arbitrages (DG contre Cour des comptes) sur la qualification de la « faute grave » « n'ont pas été pour préciser les choses » ;
- se réjouir de la définition partielle du « caractère significatif du préjudice financier » par l'ordonnance : « apprécié en tenant compte de son montant au regard du budget de l'entité ou du service relevant de la responsabilité du justiciable » ;
- évacuer le problème du déficit de moyens mis à disposition du gestionnaire (et signalé à sa direction) pour tenter de dégager peu ou prou sa responsabilité. La réponse apportée par l'administration est de dire qu'il s'agira pour le juge financier d'analyser

« l'appréciation des circonstances de l'espèce » ;

- nous préciser les règles concernant la période transitoire (exercices 2021 et 2022) : l'exercice 2022 sera soumis au nouveau régime dit de RGP et il en sera de même « très probablement » pour l'exercice 2021 ;
- nous confirmer qu'il n'y aurait plus de cautionnement à compter de l'exercice 2023 puisque celui-ci était adossé à la RPP ;
- assumer certaines contradictions avec le décret GBCP du 07/11/2012 qui s'expliquent par le caractère strictement législatif de l'ordonnance. L'administration a bien précisé que des travaux normatifs étaient encore à venir pour mettre en phase ordonnance et codes (CJF, CGCT notamment) ;
- rappeler que la protection fonctionnelle est due au fonctionnaire, « on ne va pas plus loin » dicit la DGFIP. Cette même DGFIP rajoutant que si les justiciables veulent de la protection juridique ils pourront souscrire des assurances ;
- éclaircir la notion de signalement (du comptable à l'ordonnateur d'une infraction) bien posée dans l'ordonnance et à rapprocher de la réquisition désormais portée au niveau législatif.

### **Demain, tous responsables ?**

Les discussions et précisions apportées confortent **F.O.-DGFIP** dans son analyse sur un RGP nébuleux et aux lourdes conséquences pour tous les personnels de la DGFIP.

Pour illustrer cela, nous avons attiré l'attention sur l'article L 131-2 rédigé comme suit : « *Sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public, le justiciable qui agit conformément aux instructions de son supérieur hiérarchique ou d'une personne habilitée n'est passible d'aucune sanction. La responsabilité du*

supérieur hiérarchique se substitue à celle du subordonné. »

Si un jeune agent (ou changeant de métier au sein de la DGFIP), peu au fait de nos réglementations, ne détecte pas l'illégalité d'un acte, il sera responsable et soumis à sanction. Désormais, chaque agent de la DGFIP est potentiellement responsable et susceptible de sanctions !

**Jusqu'au 31/12/2022 on engage la responsabilité de son chef, au 01/01/2023 on engagera sa propre responsabilité.**

Alors que la DGFIP tire à boulets rouges sur une RPP qui, soi-disant, sclérosait et rigidifiait les relations entre ordonnateurs et comptables, on aura à partir de 2023 des gestionnaires et agents publics de tout grade qui exigeront à chaque opération un ordre écrit du supérieur afin de se protéger.

**F.O.-DGFIP s'inquiète du sort des collègues Rennais et toulousains du PNA**

**F.O.-DGFIP** a été la seule organisation syndicale à s'inquiéter du sort des 64 cadres et agents des sites de Rennes et Toulouse formant le Pôle National d'Apurement Administratif (PNA). Que deviendront-ils ? L'administration s'est contentée de dire qu'elle pourrait orienter ces agents sur de l'appui au contrôle interne et à la qualité des comptes dans le cadre du contrôle managérial.

**F.O.-DGFIP** a exigé d'être informé régulièrement de l'état des réflexions sur le devenir de ces collègues.

**Le volet managérial et les sanctions qui iront avec.**

A trop vouloir se focaliser sur le volet juridictionnel, on en oublierait presque le plus important en nombre et en fréquence de mises en cause futures, à savoir le volet managérial et les sanctions qui iront avec. On a bien compris que le futur du comptable public (mais devra-t-on encore l'appeler comme ça ?) se déterminera sur sa capacité à tenir un nouveau plan de contrôles internes restant d'ailleurs encore à construire. Le serrage de vis du futur comptable public, via le levier managérial et les sanctions disciplinaires, seront bien des réalités. NRP, recrutement au choix, rémunération variable selon l'atteinte ou non des objectifs, « débarquement » du responsable s'il ne fait pas l'affaire, seront autant d'outils dont disposeront demain les directeurs locaux.

Au final, **F.O.-DGFIP** retient de ce GT que cette réforme marque l'entrée dans une nouvelle ère, celle de l'éradication à terme de la fonction comptable publique par la création de ce nouveau système qui va irriguer tous nos métiers. Si nous regardons l'ensemble des réformes en cours : Demain quelle DGFIP et quelle place au cœur de l'Etat ?

**BULLETIN  
D'ADHESION**



NOM : ..... PRÉNOM : .....

N° matricule (ex N° AGORA) : ..... ADRESSE MÈL : .....

GRADE : ..... QUOTITÉ DE TEMPS DE TRAVAIL : ..... %

AFFECTATION : .....  
déclare adhérer au Syndicat National F.O. des Finances Publiques (F.O. – DGFIP)

Fait à ..... le .....  
(signature)

→ **66 %** de la cotisation syndicale fait l'objet d'un crédit d'impôt sur le revenu

Syndicat National FORCE OUVRIÈRE des Finances Publiques  
45-47, rue des Petites Écuries 75010 PARIS

Téléphone : 01.47.70.91.69 - Télécopie : 01.48.24.12.79 - e-mail : [contact@fo-dgfip.fr](mailto:contact@fo-dgfip.fr) - web : <http://www.fo-dgfip.fr>  
C.P.P.P. 0519 S 06593 - Imprimé au siège du Syndicat National - Directeur de la publication : Hélène FAUVEL